



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

infirmiers

Question écrite n° 51405

Texte de la question

Mme Odette Duriez attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur l'absence de dispositions transitoires dans le nouveau statut des infirmiers et infirmières de l'État, fixé par le décret n° 2003-695 du 28 juillet 2003. En effet, ce texte ne prévoit pas la possibilité pour les infirmières déjà membres de ce corps de bénéficier des mesures de reprise d'ancienneté établies par ce texte. Or le décret n° 2003-683 du 24 juillet 2003 a accordé, à juste titre, que les infirmiers de la fonction publique territoriale puissent bénéficier de cette mesure. Aussi, elle lui demande quelles décisions compte prendre le Gouvernement afin que tous les infirmiers de la fonction publique soient reconnus dans leur ancienneté.

Texte de la réponse

Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, régi par le décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié, relève du titre III du statut général des fonctionnaires, relatif à la fonction publique territoriale, alors que les corps d'infirmiers des administrations de l'État, régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié, relèvent quant à eux du titre II de ce même statut général, relatif à la fonction publique de l'État. A l'occasion de deux modifications, intervenues en 2003, des statuts particuliers respectifs de ce cadre d'emplois et de ces corps, une amélioration de la reprise des services accomplis en qualité d'infirmier antérieurement à l'entrée dans la fonction publique a été prévue pour les recrutements intervenant après l'entrée en vigueur des textes. Cette amélioration a pu également bénéficier aux infirmiers territoriaux en fonctions au moment de l'entrée en vigueur du décret, contrairement à ce qui s'est passé pour les infirmiers de l'État. Ces derniers s'étaient en fait vu appliquer une disposition de même nature lors d'une précédente réforme mise en oeuvre suite au décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994. En décembre 2004, le Conseil d'État statuant au contentieux a confirmé que le principe d'égalité avait été respecté.

Données clés

Auteur : [Mme Odette Duriez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51405

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 2004, page 9132

Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2761